

TARIF INTÉRIEUR — AVANT-PROPOS**EXIGENCES**

La *Loi sur les transports au Canada* (la Loi), renferme les dispositions suivantes :

Art.67(1) Le licencié doit :

- a) poser à ses bureaux, dans un endroit bien en vue, une affiche indiquant que les tarifs et notamment les conditions de transport pour le service intérieur qu'il offre sont à la disposition du public pour consultation à ses bureaux et permettre au public de les consulter;
- a).1) publier les conditions de transport sur tout site Internet qu'il utilise pour vendre le service intérieur;
- b) indiquer clairement dans ses tarifs le prix de base du service intérieur qu'il offre entre tous les points qu'il dessert;
- c) conserver ses tarifs en archive pour une période de trois ans après leur cessation d'effet.

Art.67(3) Le licencié ne peut imposer de prix, taux ou frais autres que ceux des tarifs ainsi publiés ou affichés tant que ceux-ci sont en vigueur.

Art.68(1) Les articles 66 et 67 ne s'appliquent pas aux prix et conditions contractuels relatifs au service intérieur dont le secret «confidentialité» est stipulé dans tout contrat auquel le licencié est partie.

Art.68(2) Le licencié est tenu de conserver, au moins trois ans après son expiration, un double du contrat.

L'alinéa 107(1)n) du *Règlement sur les transports aériens* stipule ce qui suit :

Tout tarif doit contenir :

- n) les conditions de transport, dans lesquelles est énoncée clairement la politique du transporteur aérien concernant au moins les éléments suivants :

- (i) le transport des personnes ayant une déficience,
- (ii) l'admission des enfants,
- (iii) les indemnités pour refus d'embarquement à cause de surréservation,
- (iv) le réacheminement des passagers,
- (v) l'inexécution du service et le non-respect de l'horaire,
- (vi) le remboursement des services achetés mais non utilisés, intégralement ou partiellement, par suite de la décision du client de ne pas poursuivre son trajet ou de son incapacité à le faire, ou encore de l'inaptitude du transporteur aérien à fournir le service pour une raison quelconque,
- (vii) la réservation, l'annulation, la confirmation, la validité et la perte des billets,
- (viii) le refus de transporter des passagers ou des marchandises,
- (ix) la méthode de calcul des frais non précisés dans le tarif,
- (x) les limites de responsabilité à l'égard des passagers et des marchandises,
- (xi) les exclusions de responsabilité à l'égard des passagers et des marchandises,
- (xii) la marche à suivre ainsi que les délais fixés pour les réclamations.

NOTA : La Loi et ses règlements d'application renferment d'autres dispositions relatives aux tarifs.

OBJET D'UN TARIF

Les tarifs sont ainsi définis dans la Loi :

«Barème des prix, taux, frais et autres conditions de transport applicables à la prestation d'un service aérien et des services connexes.»

Les tarifs doivent être considérés comme étant les conditions de base selon lesquelles le transporteur exerce son activité. Bien que les tarifs de la plupart des transporteurs soient semblables, chaque transporteur doit veiller à ce que son propre tarif soit applicable à ses services et qu'il réponde aux besoins de ceux-ci.

L'objet d'un tarif est de protéger à la fois le transporteur et le consommateur contre des exigences ou des conditions non prévues que lui impose l'autre partie en raison d'un malentendu ou d'une tromperie.

TARIF TYPE

Le tarif ci-annexé est fourni à titre d'exemple seulement et ne s'applique uniquement qu'aux services intérieurs. Chaque transporteur doit analyser avec soin ses propres services et établir un tarif applicable au type de services qu'il offre.

Chaque tarif doit comprendre un numéro de tarif, une page de titre, un index, des définitions, la date de publication, la date d'entrée en vigueur, le nom de l'émetteur du tarif, des pages numérotées consécutivement et la politique du transporteur concernant les points énumérés à l'alinéa 107(1)n) du *Règlement sur les transports aériens*.

Le tarif peut être modifié aussi souvent que nécessaire. Toutefois, les nouvelles pages doivent porter le même numéro que les pages originales et doivent indiquer qu'il s'agit de pages modifiées. Les pages modifiées doivent être conservées pendant une période d'au moins trois ans.

TARIF D'AFFRÈTEMENT UNITRANSPORTEUR INTÉRIEUR

RÈGLES, RÈGLEMENTS, TAUX ET FRAIS

APPLICABLES

AU TRANSPORT DE PASSAGERS ET DE BAGAGES OU DE MARCHANDISES

ENTRE DES POINTS SITUÉS AU CANADA

FEUILLE DE CONTRÔLE

Les pages originales et révisées ci-après contiennent toutes les modifications du tarif original qui sont entrées en vigueur à la date indiquée.

<u>Numéro de page</u>	<u>Nombre de révisions</u>	<u>Numéro de page</u>	<u>Nombre de révisions</u>
Titre	Révision 1	11	Révision 1
1	..	12	Révision 2
2	Révision 2	13	..
3	Révision 1	14	..
4	..	15	Révision 1
5	..	16	..
6	..	17	..
7	..	18	..
8	..	19	..
9	..		
10	..		

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Règle n°</u>	<u>Page n°</u>
Acceptation des bagages ou des marchandises	7	13
Application du tarif	2	6
Frais d'annulation	13	16
Détermination de la distance		
des vols avec trafic et de convoyage	4	6
Feuille de contrôle	-	2
Calcul des frais	5	7
Conditions de transport	6	9
Devise	3	6
Définitions	1	5
Abréviations, signes de renvoi et symboles	-	4
Limites de responsabilité - Marchandises	10a	15
Limites de responsabilité - Bagages	10	14
Limites de responsabilité - Passagers	9	14
Modalités de paiement	12	16
Remboursements	8	14
Substitution d'aéronef	11	15
TABLEAU A - Frais exigibles pour les vols point à point	-	17
TABLEAU B - Type d'aéronef - Taux exigibles par mille, taux horaire et frais minimaux	-	18
TABLEAU B1 - Frais d'atterrissage	-	19
TABLEAU B2 - Frais d'escale	-	19

**EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS,
SIGNES DE RENVOI ET SYMBOLES**

OTCOffice des transports du Canada

SuiteSuite

n°Numéro

\$.....Dollar(s)

(R)Réduction

(A)Augmentation

(C)Changement n'entraînant ni augmentation ni réduction

(X)Annulation

(N)Ajout

Can.Canadien

S/OSans objet

RÈGLE N° 1 — DÉFINITIONS

«**Affréteur**» désigne une personne, une firme, une société commerciale, une association, une société de personnes, ou autre personne morale qui passe un contrat de transport de passagers et de bagages, ou de marchandises ou de biens, entre un point d'origine précis et une destination donnée, suivant un itinéraire particulier convenu au préalable.

«**Bagage**» désigne les pièces de bagage ou les articles et effets personnels d'un ou de plusieurs passagers, nécessaires ou destinés à son habillement, son usage, son confort ou sa commodité au cours du voyage.

«**Canada**» désigne les dix provinces du Canada, le territoire du Yukon, les districts et les îles compris dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada et le Nunavut.

«**Destination**» désigne le point auquel doivent être transportés les passagers ou les marchandises qui font l'objet du vol.

«**Marchandises**» désigne tout ce qui peut être transporté par la voie des airs, y compris les animaux.

«**Origine**» désigne le point de départ du vol où sont pris les passagers ou chargées les marchandises à transporter.

«**Passager**» désigne toute personne, à l'exception des membres de l'équipage, transportée ou devant être transportée à bord d'un aéronef, lors de l'exécution d'un vol intérieur, en vertu d'un contrat valide de service aérien.

«**Trafic**» désigne les passagers ou les marchandises transportés par aéronef.

«**Transporteur**» désigne PASCAN aviation inc..

«**Vol avec trafic**» désigne le déplacement d'un aéronef transportant les passagers, les bagages ou les marchandises du point de départ jusqu'au premier point où il atterrit par la suite (exception faite des escales aux points intermédiaires pour des raisons d'ordre technique ou d'avitaillement).

«**Vol de convoi**» désigne le déplacement d'un aéronef sans passagers ni marchandises pour sa mise en place en vue d'un vol ou, au terme d'un vol, pour la mise en place de l'aéronef à un point prescrit par le transporteur.

RÈGLE N° 2 — APPLICATION DU TARIF

- a) Le présent tarif s'applique au transport de passagers et de leurs bagages ou de marchandises à bord d'aéronefs exploités par PASCAN aviation inc..
- b) Le service aérien est dispensé conformément aux modalités du présent tarif uniquement après qu'une entente de transport aérien appropriée a été conclue par écrit, dans la forme prescrite par PASCAN aviation inc., entre l'affrèteur et le transporteur.
- c) Tout transport aérien est assujéti aux règles, aux taux et aux frais publiés ou mentionnés dans le présent tarif en vgueur, conformément à la date d'entrée en vgueur indiquée sur chaque page, à la date de la signature de l'entente de transport aérien.
- d) Le contenu du présent tarif fait partie du contrat de transport aérien passé entre le transporteur et l'affrèteur et il a préséance en cas de contradiction avec le contrat de transport aérien.

RÈGLE N° 3 — DEVISE

Les taux et les frais sont exprimés en devise légale canadienne. Lorsque le paiement est versé en toute autre devise, ce paiement doit correspondre aux montants en dollars canadiens publiés dans le présent tarif et calculés selon le taux de change bancaire local en vgueur à la date de la signature de l'entente de transport aérien.

RÈGLE N° 4 — DÉTERMINATION DE LA DISTANCE DES VOLS AVEC TRAFIC ET DE CONVOYAGE

Aux fins du calcul des taux et des frais prévus dans le présent document, la distance à utiliser, y compris celle des vols avec trafic et de convoyage (le cas échéant), est la distance la plus courte, soit la distance orthodromique d'un aéroport à un autre, à l'égard du ou des vols convenus, tel que publiée dans les sources suivantes et dans l'ordre qui suit :

- a) Manuel des distances aériennes publié conjointement par l'Association du transport aérien international et International Aeradio Limited;

- b) Manuel du millage de l'IATA publié par l'Association du transport aérien international.
- c) Carte géographique.
- d) Le programme ``Flitestar`` de Jeppesen.

RÈGLE N° 5 — CALCUL DES FRAIS

Les tarifs sont ainsi définis dans la Loi :

«Barème des prix, taux, frais et autres conditions de transport applicables à la prestation d'un service aérien et des services connexes.»

Les tarifs doivent être considérés comme étant les conditions de base selon lesquelles le transporteur exerce son activité. Bien que les tarifs de la plupart des transporteurs soient semblables, chaque transporteur doit veiller à ce que son propre tarif soit applicable à ses services et qu'il réponde aux besoins de ceux-ci.

L'objet d'un tarif est de protéger à la fois le transporteur et le consommateur contre des exigences ou des conditions non prévues que lui impose l'autre partie en raison d'un malentendu ou d'une tromperie.

Le prix total d'affrètement exigible de l'affréteur représente la somme de ce qui suit :

- a) Le montant obtenu en multipliant la distance parcourue par l'aéronef (déterminé conformément à la Règle n° 4 ci-dessus) par le taux d'affrètement applicable au mille (indiqué dans le Tableau B), ou lorsque les distances ne sont pas mesurables, en multipliant le nombre d'heures totales ou partielles du ou des vols par le taux horaire applicable (indiqué dans le Tableau B), pourvu que les frais du vol ne soient pas inférieurs aux frais minimaux par vol indiqués dans le Tableau B.
- b) Le montant obtenu en multipliant la distance du ou des vols de convoyage, le cas échéant (déterminé conformément à la Règle n° 4 ci-dessus) par le taux de convoyage applicable au mille (indiqué dans le Tableau B), ou lorsque les distances ne sont pas mesurables, en multipliant le taux horaire de convoyage applicable (indiqué dans le Tableau B), pourvu que les frais par vol de convoyage ne soient pas inférieurs aux frais minimaux indiqués dans le Tableau B.
- c) Les taux point à point publiés dans le Tableau A.

-
- d) Le carburant ou l'huile, ou les deux, consommés durant l'exécution d'un contrat seront facturés à l'affréteur selon le supplément que paie le transporteur par gallon/litre, en devise canadienne, par rapport au prix de 0,50\$.
- e) Comme il est impossible de prévoir le coût réel, les frais suivants seront établis au moment de la signature du contrat :
- (1) Chargement/déchargement de l'aéronef;
 - (2) Frais pour le transport des marchandises autrement que par transport aérien;
 - (3) Tous les frais ou toutes les dépenses engagées par le transporteur à l'égard du logement, des repas et du transport au sol de l'équipage lorsque la nature de l'affrètement oblige l'équipage à séjourner loin de sa base régulière;
 - (4) Frais d'entreposage;
 - (5) Le coût réel de tous les frais engagés par le transporteur à des aéroports autres que sa base, à l'égard du traitement des passagers ou de la manutention des marchandises;
 - (6) Le coût réel de tout service spécial ou accessoire exécuté ou fourni à la demande de l'affréteur.
- f) Des frais d'escale, le cas échéant, tels qu'ils sont indiqués dans le Tableau B2, seront imposés par le transporteur lorsque, à la demande de l'affréteur, il retient l'aéronef affrété à un point quelconque situé sur la route de l'affrètement pendant une période plus longue que le temps d'attente gratuit.
- g) Des frais d'atterrissage selon le Tableau B1.
- h) Des frais de roulage, le cas échéant, à l'égard du temps requis pour transporter les passagers et les bagages ou les marchandises en roulant d'un point à un autre au sol seront calculés en multipliant le temps nécessaire par le taux horaire indiqué dans le Tableau B.
- i) Des frais d'évaluation, le cas échéant, seront exigés conformément à la Règle No° 10.

RÈGLE N° 6 — CONDITIONS DE TRANSPORT

a) Limites :

Les passagers et les bagages ou les marchandises seront transportés sous réserve des limites d'espace et de poids de l'aéronef.

b) Transport de personnes ayant une déficience :

Le transporteur déploiera tous les efforts afin de mieux répondre aux besoins des passagers ayant une déficience, y compris afin d'accueillir les animaux aidant ou tout autre appareil facilitant les déplacements, à bord d'un même aéronef. Cependant, certains appareils (p. ex. les fauteuils roulants à châssis rigide ou électriques) ne pourront être acceptés en raison d'un manque d'espace ou des limites imposées par la conception de l'aéronef, ou les deux.

c) Acceptation des enfants

- (1) Le transport des enfants de moins de 12 ans est accepté lorsque ces derniers sont accompagnés à bord du même vol et dans le même compartiment par un passager âgé d'au moins 12 ans.
- (2) Le transport des enfants non accompagnés âgés de 8 à 11 ans inclusivement sera autorisé à bord des vols sur réseau, sous réserve des conditions suivantes : l'enfant est amené à l'aéroport par un parent ou un adulte responsable; l'enfant a en sa possession une preuve satisfaisante établissant son âge à la date du commencement du voyage; l'enfant a en sa possession des renseignements écrits indiquant le nom et l'adresse de la ou les personnes responsables qui l'accueillera au point de destination; et avant que l'enfant ne soit remis à l'adulte responsable venu l'accueillir, l'agent doit obtenir une identification formelle de l'adulte responsable et sa signature.
- (3) Le transporteur n'assumera aucune responsabilité financière ou de tutelle pour les enfants non accompagnés, si ce n'est celles concernant les passagers adultes.
- (4) Un enfant de moins de deux (2) ans qui n'occupe pas un siège sera transporté sans frais lorsque accompagné par un passager d'au moins douze (12) ans. Un certificat de naissance est requis pour un enfant de moins de deux (2) ans.

d) Indemnités pour refus d'embarquement à cause de surréservation,

Si un passager ne peut prendre un vol parce qu'il y a eu surréservation le transporteur pourra :

- i. rembourser le prix du billet au passager pour chaque segment non utilisé ou ;
- ii. prendre des arrangements raisonnables pour fournir le transport sur ses propres services.

Si le transporteur ne peut offrir une alternative raisonnable sur ses propres services, il essayera d'arranger le transport par un autre transporteur ou une combinaison de transporteurs sur la base comparable des conditions qu'il offrirait à son client.

e) Sous réserve des limites de responsabilité contenues dans le présent tarif, le transporteur est exempté de toute responsabilité à l'égard de la non-exécution des obligations dans les cas suivants :

- (1) pour **conflits de travail ou grèves**, qu'ils mettent en cause des employés du transporteur ou d'autres employés dont le transporteur dépend respecter l'accord de service aérien; et
- (2) pour **«force majeure»**, ou toute autre cause ne découlant pas d'une inconduite volontaire du transporteur, y compris :
 - tout accident ou panne de l'aéronef ou d'une des pièces de celui-ci, ou
 - de toute machine ou appareil utilisé à l'égard de l'aéronef ou
 - de mauvaises conditions météorologiques ou
 - pour toute raisons de sécurité.

L'expression «force majeure» est présumée comprendre le refus de tout gouvernement ou organisme public, pour quelque raison que ce soit, d'accorder au transporteur quelque autorisation, licence, droit ou autre permission nécessaire aux activités de ce dernier, pourvu que le transporteur, dans un tel cas, fasse tout en son pouvoir pour s'acquitter de ses obligations, y compris le fait de prendre d'autres arrangements relatifs à un autre moyen de transport.

f) Réacheminement des passagers,

Le transporteur est exempté de toute responsabilité à l'égard de la non-exécution des obligations dans les cas de force majeure. En d'autres cas, le transporteur fera tout en son pouvoir pour s'acquitter de ses obligations, y compris le fait de prendre d'autres arrangements relatifs à un autre moyen de transport lorsque le réacheminement d'un passager est nécessaire.

g) Inexécution du service et non-respect de l'horaire,

Le transporteur est exempté de toute responsabilité à l'égard de la non-exécution des obligations dans les cas de force majeure. En d'autres cas, le transporteur fera tout en son pouvoir pour s'acquitter de ses obligations, y compris le fait de prendre d'autres arrangements relatifs à un autre moyen de transport lorsqu'il ne pourra pas exécuter le service ou respecter son horaire.

Le transporteur s'engage à transporter le passager et son bagage dans un délai raisonnable mais les horaires inscrits sur le billet ou ailleurs ne sont pas garantis et ne font pas partie de ce contrat.

Les arrêts en route sont ceux qui figurent sur l'horaire publié. Le transporteur peut, sans pré-avis, substituer un autre transporteur ou un autre appareil et, si nécessaire, il peut changer ou omettre un ou des arrêts en route qui figurent sur l'horaire.

L'horaire est sujet à changement sans pré-avis. Le transporteur n'est pas responsable pour les vols de connections ratés, le manquement d'effectuer un vol prévu à l'horaire ou pour le changement de l'horaire d'un vol.

Le transporteur ne peut garantir que les bagages du passager seront transportés sur le même vol si l'espace pour les bagages n'est pas suffisant, tel que déterminé par le transporteur.

Sujet à la convention de Varsovie, ou la convention de Varsovie telle qu'amendée par le Protocole de La Haie, le transporteur ne fournira pas et ne remboursera pas les dépenses occasionnées par des délais ou des annulations de vol.

i) Réserve, confirmation, validité,

Le transporteur n'est pas tenu d'accepter un passager excepté sur présentation d'un billet valide (confirmation électronique ou télécopie).

Le billet n'est pas transférable et le transporteur n'est pas tenu de l'honorer ou de le rembourser quand il est présenté par une autre personne.

Une réserve de place sur un vol donné n'est valide que lorsque confirmée par le transporteur sur réception du paiement ou après avoir pris des arrangements de crédit entre le transporteur et le client.

Toute réserve, même confirmée par le transporteur, est sujette à annulation sans pré-avis si :

- 1- Le passager n'a pas acheté son billet ou qu'il n'a pas eu une confirmation du transporteur au moins vingt-quatre (24) heures avant le départ prévu du vol,
- 2- Le passager (ou son représentant) n'a pas complété correctement la formule de réservation,
- 3- Le passager ne s'est pas présenté dans un délai de 20 minutes avant le vol,
- 4- Le transporteur doit se plier à toute exigence du gouvernement pour des raisons de transport d'urgence en regard à la défense nationale,
- 5- Toute autre raison de force majeure.

Le prix du billet doit être convenu au moment de la réservation puisque les prix sont sujets à changement sans autre avis.

Le billet est valide pour un maximum de un (1) an après la date de l'achat.

Le transporteur se dégage de toute responsabilité si le client rate le vol.

j) Refus de transporter des passagers ou des marchandises,

Le transporteur peut refuser de transporter toute personne pour plusieurs raisons incluant mais non limité aux raisons suivantes :

- **Lois ou règlements** : cela est nécessaire pour éviter une contravention aux lois, règlements ou ordonnances de tout pays ou de toute possession qui doit être survolé.
- **Conduite ou état du passager** : La conduite, l'état, l'âge, les conditions physique ou mentale sont telles que le refus est nécessaire pour des raisons de sécurité ou de confort pour les autres passagers (passagère enceinte, bébé nouveau-né);
- **Preuve d'identité/âge** : Le transporteur peut, à sa discrétion et en tout temps, demander une preuve d'identité à un passager. Aussi, quand un passager voyage sur un tarif particulier à cause de son âge, le transporteur peut exiger une preuve de son âge.
- **Fumage à bord** : Le transporteur ne permet pas le fumage sur aucun vol. Tout passager qui manque ou refuse de se plier à cette politique peut être débarqué du vol à n'importe quelle escale en route ou se voir refuser l'embarquement à partir de la prochaine escale.
- **Sécurité** : Le transporteur peut refuser de transporter ou faire descendre à toute escale un passager dont les agissements interfèrent ou ont interféré avec la sécurité ou le confort de tout passager ou membre d'équipage.
- **Les documents du passager ne sont pas en ordre** : Le transporteur peut refuser de transporter un passager lorsque

l'entrée, le passage ou l'embarquement au Canada ou pour tout autre point ne serait pas légal.

Le transporteur n'est pas responsable pour le refus de transporter tout passager ou pour son retrait d'un de ses vols de tout passager pour des raisons qui sont énumérées dans les paragraphes précédents de ce règlement.

RÈGLE N° 7 — ACCEPTATION DES BAGAGES OU DES MARCHANDISES

- a) Tous les bagages ou toutes les marchandises présentés aux fins de transport peuvent être inspectés par le transporteur.
- b) Les pièces de bagages ou les marchandises présentés ne seront pas transportées si elles peuvent représenter un danger pour l'aéronef, les personnes ou les biens, si elles risquent d'être endommagées par le transport aérien; si elles ne sont pas convenablement emballées ou si leur transport contreviendrait aux lois, aux règlements ou aux ordonnances du Canada.
- c) Si les bagages ou les marchandises, à cause de leur poids, de leurs dimensions ou de leur nature, ne peuvent être transportés à bord de l'aéronef, le transporteur doit, avant le départ du vol, refuser de transporter la totalité ou une partie des bagages ou des marchandises. Les articles qui suivent seront transportés uniquement avec le consentement préalable du transporteur :
 - (i) Les armes à feu de tous genres. Les armes à feu destinées à des activités sportives seront transportées comme pièces de bagage à condition que le passager ait en sa possession le permis ou la licence requis, et que ces armes à feu soient démontées ou emballées dans un étui approprié. Les dispositions du présent sous-alinéa ne s'appliquent pas aux armes prescrites par la loi des agents de la paix ou à toute autre arme semblable.
 - (ii) Les explosifs, les munitions, les corrosifs et les articles qui peuvent prendre feu facilement.

RÈGLE N° 8 — REMBOURSEMENTS

- a) Toute demande de remboursement doit être présentée au transporteur ou à l'agent dûment autorisé de celui-ci.
- b) Si une partie du transport convenu a été effectuée, le remboursement ou le crédit (dépendant du tarif payé) correspondra à la différence entre les taux et les frais payés et les taux et les frais applicables à la partie du transport convenu qui a été effectuée, moins tous frais d'annulation exigibles aux termes du présent tarif.

RÈGLE N° 9 — LIMITES DE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES PASSAGERS

- (1) La responsabilité du transporteur à l'égard du décès d'un passager ou des blessures qu'il subit se limite à la somme de 100 000\$.
- (2) La responsabilité du transporteur ne doit dans aucun cas dépasser la perte réelle subie par le passager. Toutes les réclamations sont assujetties à une preuve du montant réel de la perte.
- (3) Le transporteur n'est pas responsable :
 - (a) dans le cas d'un passager dont l'âge ou l'état mental ou physique, y compris la grossesse, est de nature à comporter un risque ou un danger inhabituel, de tout dommage subi par ce passager qui n'aurait pas autrement été subi si ce n'était de son âge, de son état mental ou physique; ou
 - (b) dans le cas d'une passagère enceinte, de tout dommage à l'égard de son enfant à naître.

RÈGLE N° 10 — LIMITES DE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES BAGAGES

- (1) Sous réserve du paragraphe (2), la responsabilité du transporteur à l'égard des dommages aux bagages ou de leur perte, que ces dommages ou cette perte aient ou non été causés directement ou indirectement par l'action, la négligence ou une omission du transporteur, se limite à la somme de 100,00\$ par passager.
- (2) La responsabilité du transporteur se limite à la valeur déclarée du bagage sauf lorsque le passager :

- (a) a déclaré que la valeur du bagage excédait 100,00\$ par passager, à l'égard d'un passager ou plus; et
 - (b) a payé des frais additionnels de 2,00\$ pour chaque tranche totale ou partielle de 100,00\$ pour cette valeur excédentaire.
- (2) Aucune action ne sera soutenue pour les bagages ou une partie des bagages perdus, ou endommagés ou pour tout retard de leur acheminement à moins qu'un avis de réclamation ne soit présenté par écrit au bureau principal du transporteur dans les 30 jours suivant la date où les bagages auraient dû être délivrés.
- (3) La responsabilité du transporteur ne doit dans aucun cas dépasser la perte réelle subie par le passager. Toutes les réclamations sont assujetties à une preuve du montant réel de la perte.

RÈGLE N° 10A — LIMITES DE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES MARCHANDISES

- (1) Sous réserve du paragraphe (2), la responsabilité du transporteur à l'égard des dommages aux marchandises ou de leur perte, que ces dommages ou cette perte aient ou non été causés directement ou indirectement par l'action, la négligence ou une omission du transporteur, se limite à la somme de 0,50\$ par livre.
- (2) La responsabilité du transporteur se limite à la valeur déclarée des marchandises sauf lorsque le passager :
- (a) a déclaré que la valeur des marchandises excédait 0,50\$ par livre; et
 - (b) a payé des frais additionnels de 2,00\$ pour chaque tranche totale ou partielle de 100,00\$ pour cette valeur excédentaire.

RÈGLE N° 11 — SUBSTITUTION D'AÉRONEF*

- a) Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté du transporteur, l'aéronef affrété n'est pas disponible au moment d'entreprendre l'exécution de l'affrètement ou qu'il cesse d'être disponible en cours d'exécution du contrat, le transporteur peut fournir un autre aéronef du même type ou, avec l'accord de l'affréteur, un appareil d'un autre type aux taux et frais applicables à l'aéronef initialement affrété, sauf dans les cas prévus au sous-alinéas b) et c) ci-dessous.
- b) Lorsqu'un aéronef de remplacement peut transporter une charge marchande supérieure à celle de l'aéronef initialement affrété, la charge marchande transportée par l'aéronef de remplacement ne doit pas excéder celle qui aurait pu

être mise à bord du premier aéronef, à moins que l'affrèteur n'accepte de payer les taux et frais applicables à l'aéronef de remplacement.

- c) Lorsque l'aéronef de remplacement a une charge marchande maximale inférieure à celle de l'aéronef initialement affrété, les taux et frais applicables sont ceux de l'aéronef de remplacement.

* S'applique lorsque le contrat prévoit l'utilisation de la capacité totale de l'aéronef en question.

RÈGLE N° 12 — MODALITÉS DE PAIEMENT

- a) Tout paiement versé, à l'égard d'un vol d'affrètement, à une personne à qui le transporteur a donné, directement ou indirectement, une commission relative audit vol ou a convenu de le faire doit être considéré comme un paiement au transporteur.
- b) nt : 25% du prix total sera versé au moment de la signature du contrat; le plein paiement pour chaque vol sera versé 2 jours avant le vol.

RÈGLE N° 13 — FRAIS D'ANNULATION

- (1) **Annulation par le passager** : Si un passager décide de ne pas utiliser son billet et/ou annule sa réservation il peut se voir refuser une partie ou la totalité du remboursement dépendamment des conditions de remboursement concernant le cas particulier.

Toute annulation ou modification de départ pour quelque raison que ce soit à moins de quarante-huit (48) heures du départ est non remboursable à moins que le client ait payé la surprime de 75,00\$ au moment de sa réservation auquel cas il pourra **reporter son vol** à une date ultérieure, sans frais supplémentaires.

- (2) **Annulation par le transporteur** :

Dans le cas où le transporteur manque ou refuse de faire le transport il remboursera complètement la partie du billet qui n'a pas encore été utilisée.

Dans une région desservie par plus d'un aéroport, si un passager arrive à un aéroport et part à un autre aéroport, le transport entre les aéroports sera arrangé par et aux frais du passager.